

**PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUDE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 502-2015 IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE  
RECOUVREMENT DE FRAIS RELATIFS À DES TRAVAUX DE  
CONSTRUCTION, DE RÉPARATION ET D'AMÉLIORATION DES COURS D'EAU  
MUNICIPAUX**

**ATTENDU QU'**une municipalité peut imposer un mode de tarification selon les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

**ATTENDU QUE** les services relatifs aux travaux de construction, de réparation et d'amélioration des cours d'eau municipaux du territoire de la municipalité de Saint-Jude sont sous la juridiction de la MRC des Maskoutains;

**ATTENDU QUE** le coût de ces travaux sont recouvrables auprès des contribuables bénéficiant desdits travaux effectués tel que décrété dans les procès-verbaux, actes d'accord ou règlements adoptés et en vigueur régissant lesdits cours d'eau;

**ATTENDU QU'**un avis de motion, avec demande de dispense de lecture, a été régulièrement donné lors de la session ordinaire tenue le 8 septembre 2015 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est par le présent règlement numéro 502-2015 décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1. TITRE :**

Le présent règlement porte le titre de «RÈGLEMENT IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE RECOUVREMENT DE FRAIS RELATIFS À DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE RÉPARATION ET D'AMÉLIORATION DE COURS D'EAU MUNICIPAUX».

**ARTICLE 2. PRÉAMBULE :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3. TERRITOIRE ASSUJETTI :**

Le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jude.

**ARTICLE 4. PARTAGE DES COÛTS :**

Les coûts relatifs aux travaux de construction, réparation et d'amélioration des cours d'eau seront répartis selon les conditions convenues au procès-verbal, acte d'accord ou règlement régissant lesdits cours d'eau. Cette répartition se fera soit entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive fixée pour leurs terrains respectifs (bassin versant) ou soit à la charge des propriétaires-riverains demandeurs des travaux, selon l'entente intervenue entre les parties relativement à la réglementation en vigueur.

Pour les codes au rôle d'évaluation en vigueur portant les numéros 8194 (exclusivement une érablière) et 9220 (forêt inexploitée qui n'est pas une réserve), seulement 50% de la superficie contributive sera taxée aux propriétaires concernés.

Pour les lots au rôle d'évaluation en vigueur portant le code 1000 (logements) et 1211 (maison mobile), utilisés à 100 % résidentiel, seulement 50 % de la superficie contributive sera taxée aux propriétaires concernés.

Pour les lots au rôle d'évaluation en vigueur portant le code 1000 (logements), dont une partie est utilisée à des fins agricoles, la contribution sera de 100 % de la superficie contributive sera taxée aux propriétaires concernés.

**ARTICLE 5. EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE :**

La compensation exigée du contribuable concernée sera attribuée à 100 % de l'exploitation agricole enregistrée (EAE).

**ARTICLE 6. FACTURATION ET RECOUVREMENT :**

Lors de la préparation du rôle de perception annuel, les factures relatives aux travaux de construction, réparation et d'amélioration des cours d'eau seront réparties selon l'article 4 du présent règlement. Les procédures de recouvrement sont stipulées au règlement annuel de taxation, soit pour les versements et les taux d'intérêts.

**ARTICLE 7. FRAIS ADMINISTRATIFS**

Des frais administratifs établis à 5% sont ajoutés à toute facturation faite aux propriétaires concernés par des travaux de construction, réparation et d'amélioration des cours d'eau, en vertu de l'article 964 du *Code municipal*.

**ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Yves de Bellefeuille  
Maire

---

Nancy Carvalho  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière

<b>Procédure</b>	<b>Date</b>
Avis de motion	8 septembre 2015
Adoption du règlement	5 octobre 2015
Avis public de l'adoption du règlement et de son entrée en vigueur	6 octobre 2015